



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement Déchetterie de la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre et Mer située à Jugon-les-Lacs**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;

**Vu** l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 11 septembre 2006 relatif aux activités visées par les rubriques 2710 pour la collecte de déchets dangereux et de la rubrique 2260 pour le broyage de déchets verts délivré à la déchetterie de Jugon-Les-Lacs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 autorisant la déchetterie de Jugon-Les-Lacs à poursuivre ses activités de broyage soumise à autorisation au titre de la rubrique 2791 et de collecte de déchets soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 4 septembre 2012, portant à la connaissance du préfet l'antériorité des installations de collecte de déchets vis-à-vis des nouvelles rubriques 2710-1 et 2710-2 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 30 mars 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure reçu par l'exploitant le 12 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la réponse de la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre et Mer le 26 avril 2021 ;

**Considérant que** l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 stipule :

*« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. »*

**Considérant** que lors de la visite du 12 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'aire de transit des déchets verts et les aires de déchargement de liquides usagées ne sont pas placées sur rétention ;

**Considérant que** l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 stipule :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, ;*
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

*Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »*

**Considérant** que lors de la visite du 12 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'absence de poteau incendie ou de réserve d'eau ;

**Considérant** que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 stipule :

*« I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté*

*est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.*

*Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. »*

**Considérant** que lors de la visite du 12 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté aucun dispositif de prévention des chutes et des collisions ;

**Considérant** que l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 stipule :

*« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

*100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*

*50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

*- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;*

*- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*

*- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.*

[...]

**III.** *Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. »*

**Considérant** que lors de la visite du 12 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs bidons de produits liquides susceptibles de créer une pollution n'étaient pas disposés sur rétention ;

**Considérant** que l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 stipule :

*« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.*

*Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report*

*de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

**Considérant** que lors de la visite du 12 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'est pas équipé de moyen de récupération et de traitement des eaux pluviales ;

**Considérant** que l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 stipule :

*« Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. »*

**Considérant** que lors de la visite du 12 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'est pas doté d'un moyen de récupération des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident ;

**Considérant** que l'article l'article 2.2 annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 stipule :

*« Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. »*

**Considérant** que lors de la visite du 12 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté que les batteries étaient stockées à l'extérieur sans rétention ;

**Considérant** que ces constats sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre et Mer de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer, qui est autorisée à exploiter une déchetterie sur la commune de Jugon-les-Lacs, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 12 l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
- l'article 21 l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
- l'article 27 l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
- l'article 29 l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
- l'article 32 l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
- l'article 37 l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
- l'article 2.2 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé.

## **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

## **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 4 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Jugon-les-Lacs et à la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre et Mer.

Saint-Brieuc, le **10 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale

  
Béatrice OBARA

